

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 745

RÈGLEMENT FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE
RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1)* stipule que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de lui ou d'une municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes. Il doit alors, dans ce règlement, déterminer les modes de paiement de cette somme qui doivent inclure le paiement électronique.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3;

ARTICLE 3. Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé et établi selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 3.1. 91.35 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 3.2. 365.10 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ mais inférieure à 2 000 000 \$;
- 3.3. 608.60 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ mais inférieure à 5 000 000 \$;
- 3.4. 1 217.50 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

ARTICLE 4. Le montant exigé aux termes des article 2 et 3 est payable en monnaie légale ou mandat de banque ou par chèque libellé à l'ordre de la Ville de Delson. Il peut également être acquitté par paiement électronique, via les plateformes accessibles et identifiées par le Service de la trésorerie de la Ville de Delson.

ARTICLE 5. Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 721 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière*.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	11 février 2025
Présentation et dépôt :	11 février 2025
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur :	